



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9106

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fondements de l'accord du 14 novembre 1983 conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord, entre en vigueur le 1er septembre 1990, précise : « Convaincus de ce que le maintien des enfants vivant à l'étranger dans la connaissance de leur langue et de leur culture constitue un facteur essentiel de l'épanouissement de leur personnalité et d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur réinsertion dans leur pays d'origine (...). » Si l'enseignement de la langue arabe peut dans une certaine mesure éviter de faire des jeunes Marocains de futurs « déracinés », ne semble-t-il pas illusoire de vouloir faire penser que la connaissance de leur langue est destinée à faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine alors que chacun sait que la quasi-totalité des enfants marocains résidant aujourd'hui en France ne retourneront pas vivre dans leur État d'origine une fois parvenus à l'âge adulte, mais s'établiront définitivement en France qu'ils considèrent comme leur pays d'adoption ? Ne serait-il pas plus judicieux de proposer à ces élèves marocains des cours de français renforcés afin de permettre leur intégration ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de revenir sur cet accord dont la raison d'être ne semble plus justifiée.

Texte de la réponse

Les enseignements de langue et culture d'origine sont actuellement dispensés aux élèves immigrés ressortissants de plusieurs États (Espagne, Italie, Portugal, Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie), avec lesquels l'engagement en a été pris, dans le cadre soit d'accords internationaux, soit de procès-verbaux de commissions mixtes. Quel que soit l'État partenaire, ces cours ont en commun de n'être pas obligatoires pour les élèves concernés et d'être assurés par des enseignants mis à disposition et rémunérés par l'État considéré. S'agissant du Maroc, un groupe de travail mixte, institué par l'accord du 14 novembre 1983, se réunit chaque année pour fixer la carte scolaire de ces enseignements et définir les actions propres à favoriser l'intégration de cet enseignement au cadre de l'école française et pour approfondir la coopération pédagogique en la matière. Ces actions de coopération ne sont pas exclusives des opérations que le ministère de l'éducation nationale, par ailleurs, réalise pour assurer l'intégration des élèves non francophones arrivant en France, dans le cadre des classes d'accueil ouvertes, en fonction des besoins, dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, où ces élèves bénéficient de cours de français renforcés pour leur mise à niveau linguistique.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9106

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4428

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1540